

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. - Champ d'application - Commandes

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **Conditions Générales de Vente** ») s'appliquent à tous achats de marchandises réalisées auprès de Dillinger International S.A. (ci-après le « **Vendeur** ») réalisés par un commerçant ou un professionnel en rapport direct avec son activité professionnelle (ci-après les « **Clients** »). Les Conditions Générales de Ventes prévalent sur toutes les conditions générales d'achat, sauf dérogation préalable formelle et expresse de la part du Vendeur. Les Conditions Générales de Vente annulent toutes communications orales et/ou écrites, tout document de même nature ou de même portée, quel qu'il soit, émis par le Vendeur ou le Client. Tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, logiciels de faisabilité fournis aux Clients, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les Conditions Générales de Vente rendent inopposables au Vendeur les documents postérieurement émis par le Client et qui n'auraient pas reçu l'accord exprès et écrit du Vendeur.

Le Vendeur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales de Vente à sa seule discrétion et à tout moment. En cas de modification des Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente applicables sont celles en vigueur au moment de la validation de l'achat par le Client.

Les commandes passées par le Client ne sont définitives qu'après confirmation par le Vendeur sous forme d'un accusé de réception de commande (ci-après « **ARC** »).

Sauf à ce que des caractéristiques spécifiques pour les marchandises à livrer aient été déterminées d'un commun accord préalablement à la passation de la commande et soient portées dans l'ARC, la commande sera réputée passée et le

contrat de vente conclu conformément aux caractéristiques des marchandises du même type figurant dans le catalogue du Vendeur lors de la passation de la commande, ce dont le Client reconnaît avoir eu connaissance.

Toutes modifications apportées par le Client aux commandes devront au préalable être expressément acceptées par écrit par le Vendeur.

La signature par le Client de l'ARC renvoyé au Vendeur ou l'absence de réserve écrite du Client dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de l'ARC, constitue l'acceptation définitive par le Client du contrat.

2. - Prix - Paiement - Encaissement - Recouvrement

Tous les prix sont calculés sur la base des marchandises telles qu'elles ont été quantifiées et mesurées au lieu d'expédition.

Les prix sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TTC), hors frais de livraison et de transport éventuels. Les Clients établis hors de France, au sein d'Etats membres de l'Union européenne, détenteurs d'un numéro de TVA intracommunautaire et souhaitant une facturation hors taxe sont priés de bien vouloir contacter le Vendeur pour établissement d'une facture pro-forma.

Les frais éventuels de livraison et de transport sont indiqués au Client avant la validation définitive de la commande

Tout changement de taux, taxes douanières ou charges fiscales pourra être perçuté sur le prix des marchandises et sera à la charge du Client. Le prix de vente des marchandises est celui en vigueur au jour de la commande.

Les prix sont susceptibles de révision par le Vendeur, tout en garantissant au Client l'application du prix en vigueur au jour de la commande, sous réserve de la disponibilité des marchandises à cette date.

Sauf mention contraire figurant dans les ARC ou tout autre document spécifique établi d'un commun accord entre les

parties le paiement des factures s'effectuera dans les trente (30) jours de la réception des marchandises, net sans escompte, entre les mains du Vendeur ou celles de toute personne ou société nommément désignée ou mandatée par le Vendeur. Toutefois, en cas de paiement par crédit documentaire ou tout autre procédé analogue, la date de paiement sera fixée en fonction des conditions dudit crédit. Les autorisations de toute nature relatives au paiement devront être obtenues par le Client.

Les réclamations éventuelles concernant la livraison des marchandises pour quelque cause que ce soit ne dispensent pas le Client de régler le montant total des factures à leur échéance.

Tout défaut de paiement par le Client à l'échéance entraînera au profit du Vendeur, conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de retard au taux EURIBOR effectif à la date de la facture, majoré de 10 points de pourcentage, et applicable à partir de la date d'échéance, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant total de la facture à titre de dédommagement, et ce sans préjudice de tout autre droit du Vendeur.

Tout retard de paiement entraîne également le versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire le Client dédommagera le Vendeur à hauteur de la totalité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation de justificatifs par le Vendeur.

Dans l'hypothèse d'un retard de paiement ou d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client ou si le Vendeur a des doutes concernant la solvabilité du Client, et si celui-ci refuse d'effectuer un paiement comptant par avance, ou de fournir au Vendeur à sa demande des garanties financières, le Vendeur se réserve le droit de résilier le

contrat ou de suspendre l'exécution de la partie du contrat qui n'aurait pas encore été exécutée ; en outre, en raison de ces mêmes circonstances, le paiement de toutes autres sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure.

Le Vendeur se réserve le droit d'affecter indifféremment toutes sommes reçues du Client en règlement des factures dues depuis plus de trente (30) jours, majorées des intérêts de retard et de tous les coûts découlant de ces dettes dans l'ordre suivant : coûts, intérêts, montant des factures. En aucun cas le Client ne pourra retenir le paiement du Vendeur ou procéder à une compensation avec les dettes que le Vendeur pourrait avoir envers lui, même en cas de litige. En cas de retard de paiement, le Client ne pourra aucunement prendre de mesure qui puisse affecter les produits, telle que par exemple une vente ou une transformation des produits.

La reprise des livraisons après paiement tardif intégrera le temps nécessaire à la remise en fabrication ou transformation des marchandises.

En cas de défaut de paiement se prolongeant au-delà de quinze (15) jours suivant mise en demeure, le Vendeur pourra résilier par courrier le contrat de vente.

Cette résiliation s'effectuera de plein droit pour le contrat de vente en cause.

La résiliation laisse intact tout droit du Vendeur à obtenir réparation de l'intégralité de son préjudice au titre du contrat de vente en cause et/ou d'autres contrats conclus avec le Client.

Le défaut de fourniture de garanties de toute nature à la satisfaction du Vendeur ou la carence du Client dans la présentation de documents (ou dans toute autre action) permettant le paiement au Vendeur, en particulier par un tiers, équivaut à un défaut de paiement.

Le Vendeur pourra confier l'encaissement et le recouvrement du prix des marchandises vendues à l'une de ses filiales spécialisées.

Dans ce cas, les règlements seront établis à l'ordre du Vendeur et portés, en fonction de la législation applicable ou des accords avec les organismes bancaires sur une rubrique du compte bancaire principal de la filiale chargée de l'encaissement et du recouvrement. Cette rubrique sera ouverte au nom du Vendeur et les sommes qui y seront encaissées seront transférées

quotidiennement sur ledit compte bancaire principal.

3. - Expédition

L'expédition des marchandises sera effectuée conformément aux modalités définies dans l'ARC ou un document spécifique établi d'un commun accord entre les parties.

L'expédition des marchandises ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur.

Les emballages et les palettes des marchandises expédiées seront collectés, enlevés, triés et recyclés par le Client en application des lois et réglementations applicables, sous sa responsabilité et à ses frais, étant entendu que, à la demande expresse du Vendeur et dans les termes de celle-ci, le Client s'engage à mettre les palettes à titre gracieux à la disposition du Vendeur.

4. -Livraison – Transfert des risques – Inspection - Réception – Garantie

4.1 – Livraison

Sauf disposition contraire qui serait mentionnée sur l'ARC ou sur un document spécifique établi conjointement par les parties, les livraisons sont effectuées DAP (par référence aux INCOTERMS de la Chambre de Commerce International, dernière édition). Le Vendeur assure les marchandises contre les risques du transport.

Il est expressément entendu que tous impôts, taxes et droits liés à la vente des marchandises (en ce compris la (ou les) licence(s) d'importation) (risques et frais) sont à la charge du Client. L'obtention de la ou des licence(s) d'exportation est à la charge du Vendeur (risques et frais).

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit, ni motiver l'annulation de la commande. Les livraisons sont conditionnées par le respect par le Client de l'ensemble de ses obligations et notamment la communication de toute la documentation nécessaire.

4.2 – Transfert des risques

Sauf stipulation contraire mentionnée dans l'ARC avec référence à un INCOTERM précis, dernière édition

émise par la CCI, les risques de perte ou de dommage des marchandises sont transférés au Client à la livraison quels qu'en soient les termes. À partir de la livraison des Produits, le Vendeur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou avarie des marchandises.

À défaut de réception des marchandises par le Client, le Vendeur pourra les stocker aux frais et risques du Client et, après notification au Client de leur mise à disposition, les facturer comme étant livrés après un délai de 10 jours. Dans tous les cas, le Vendeur se réserve le droit de les revendre et de réclamer la réparation du préjudice qu'il aurait subi en l'absence de réception des marchandises par le Client dans un délai de 10 jours.

4.3 – Inspection - Réception

Les marchandises sont inspectées visuellement par le Client ou tout tiers mandaté par lui, sur le lieu et au moment de la livraison.

Par cette inspection le Client, ou tout tiers mandaté par lui, s'assure que les marchandises :

- portent une identification en poids, longueur, largeur et épaisseur conforme à celle fixée dans l'ARC et
- ne présentent aucun dommage apparent.

Cette inspection vaut réception des marchandises.

En cas d'absence ou de silence, c'est-à-dire si aucune réserve écrite et détaillée, du Client, ou tout tiers mandaté par lui, n'est formulée par écrit et remise au Vendeur à la date de l'inspection, la réception des marchandises sera considérée comme effectuée sans réserve et en conséquence le Vendeur n'acceptera plus aucune contestation relative à l'identification et/ou à l'état apparent des marchandises livrées.

Les frais de l'inspection sont à la charge du Client.

La réception est définitive et aucune contestation ultérieure ne sera recevable pour tout manquement qu'un professionnel averti aurait dû constater.

Le Vendeur n'est tenu qu'au remplacement des marchandises rebutées lors de l'inspection, sans que le Client puisse prétendre à une indemnité.

Les dommages aux marchandises en cours de transport, en application des modalités d'expédition et termes de livraison seront pris en charge par le Vendeur.

Il est rappelé que, sauf exception dûment acceptée par écrit par le Vendeur, les marchandises sont fabriquées et livrées avec les tolérances d'usage sur les dimensions et le poids ou en conformité avec les normes professionnelles du pays du Vendeur en la matière.

4.4 – Garanties - Responsabilité

Le Vendeur garantit que les Produits sont conformes aux spécifications figurant sur l'ARC et aux caractéristiques des marchandises du même type figurant dans le catalogue du Vendeur. Le Client communiquera au Vendeur toutes les informations nécessaires (a) à l'élaboration adaptée de ces spécifications et (b) relatives à la transformation et/ou l'utilisation finale des marchandises. Le Client reconnaît que l'obligation de conformité du Vendeur est pleinement remplie lorsque les marchandises correspondent à ces spécifications au moment de la livraison. Tout conseil technique que le Vendeur fournirait, oralement ou par écrit, avant et/ou pendant l'utilisation des marchandises, est fourni de bonne foi mais sans garantie de la part du Vendeur. Les conseils du Vendeur ne libèrent en aucun cas le Client de son obligation de vérifier l'aptitude des marchandises vendues aux transformations et aux utilisations auxquelles elles sont destinées.

Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la transformation des marchandises.

Aussi, le Client doit impérativement :

- effectuer la première étape de l'installation des marchandises livrées dans un délai préservant leurs caractéristiques et propriétés techniques, et

- à cette occasion notifier, s'il y a lieu, tout défaut de conformité à ces caractéristiques dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où il l'a (ou les a) constaté(s) ou aurait dû le (ou les) constater, en précisant la nature de (ou des) défaut(s).

Les marchandises, objet d'une telle notification, devront être soumises à un examen contradictoire qui aura lieu, dans un délai aussi bref que possible, après réception de la notification du (ou des) défaut(s) de conformité. Si cet examen n'a pu être effectué, du fait du Vendeur, dans un délai de trois (3) mois après réception de la notification, la réclamation sera

considérée comme acceptée. Si cet examen n'a pu l'être, à l'issue du même délai, du fait du Client, la réclamation sera considérée comme sans effet.

La présentation d'un certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque le Client invoquera la garantie.

Par ailleurs, aucune responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue à l'égard des marchandises notifiées comme non conformes :

- si la matière ou la conception de la marchandise provient du Client,

- si le défaut de conformité résulte soit d'une requalification de la marchandise à l'initiative du Client, soit d'une intervention sur la marchandise à l'initiative du Client, soit d'une intervention sur la marchandise par le Client ou un sous-acquéreur qui ne serait pas analogue à celle en usage dans le pays du Vendeur pour une opération équivalente,

- si le défaut de conformité résulte d'une usure normale ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du Client,

- si le défaut de conformité résulte de la Force Majeure ou du fait d'un tiers,

- si le Client n'a pas pris les mesures propres à assurer la traçabilité des marchandises notifiées comme non conformes par le Client.

Les réclamations du Client concernant les défauts non décelables à la livraison devront être communiquées au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès leur découverte et au plus tard dans un délai de deux (2) ans suivant ladite découverte (le Client étant tenu d'inspecter minutieusement les marchandises pendant cette période). En toute circonstance, (i) le Client devra tout faire pour minimiser son préjudice, (ii) il ne pourra pas retarder le paiement de toute facture échue. Si les marchandises sont reconnues défectueuses par le Vendeur, il ne sera tenu, à son choix, (i) qu'au seul remplacement ou remboursement desdits produits, ou (ii) si le prix n'a pas encore été payé par le Client, à réduire le prix ou annuler le contrat. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tous dommages directs ou indirects subis par le Client ou par toute autre personne, tels que les pertes dues à la transformation des produits, pertes de production, pertes d'exploitation ou toutes autres pertes. Le Vendeur ne sera responsable que des dommages causés par sa négligence grave

ou sa faute intentionnelle dûment prouvée par le Client ; en toutes circonstances, la responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur facturée des marchandises défectueuses ou remplacées.

Le Client s'engage à indemniser et à dégager le Vendeur de toute responsabilité concernant toute réclamation, coût ou dommage provenant d'une utilisation anormale, impropre ou non conforme des marchandises, de la négligence, de toute violation des présentes Conditions Générales de Vente ou de toute faute du Client, dont notamment mais sans caractère limitatif, le stockage des marchandises dans des conditions inappropriées, l'utilisation, l'entretien et la maintenance des marchandises dans des conditions ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont destinées.

5. – Disponibilité des marchandises

Les marchandises sont offertes et livrées dans la limite des stocks disponibles.

Dans l'éventualité d'une indisponibilité de marchandise après passation de la commande, le Client en sera informé par courriel ou par courrier. La commande sera alors automatiquement annulée et le montant éventuellement versé immédiatement remboursé par le Vendeur.

Le Vendeur n'est tenu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en raison de l'indisponibilité des marchandises.

En tout état de cause, le Vendeur se réserve le droit d'apporter aux marchandises commandées les modifications qui sont liées à l'évolution technique.

6. - RESERVE DE PROPRIETE DE CONVENTION EXPRESSE :

6.1 – LE VENDEUR, QUEL QUE SOIT LE MODE DE PAIEMENT, SE RESERVE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL ET EFFECTIF DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES.

6.2 –LES RISQUES ET LA GARDE DES MARCHANDISES SONT TRANSFERES AU CLIENT DES LEUR LIVRAISON. LE CLIENT S'ENGAGE A CONSERVER OU FAIRE CONSERVER CES

MARCHANDISES DE MANIERE TELLE QU'ELLES NE PUISSENT ETRE CONFONDUES AVEC D'AUTRES ET PUISSENT ETRE RECONNUES COMME ETANT LA PROPRIETE DU VENDEUR.

6.3 – EN CAS DE NON-PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES A L'ECHEANCE, LE VENDEUR SE RESERVE LA FACULTE D'EXIGER LA RESTITUTION DES MARCHANDISES AUX FRAIS, RISQUES ET PERILS DU CLIENT. CETTE RESTITUTION N'EQUIVAUT PAS A LA RESOLUTION DE LA VENTE.

6.4 – LES REGLEMENTS DU CLIENT S'IMPUTERONT EN PRIORITE A CELLES DES FACTURES DU VENDEUR QUI CORRESPONDENT A DES MARCHANDISES QUI AURAIENT ETE UTILISEES OU REVENDEES. LES MARCHANDISES EXISTANTES DANS LES LOCAUX DU CLIENT ET CORRESPONDANT A CELLES VISEES DANS LES BORDEREAUX D'EXPEDITION OU TOUS AUTRES DOCUMENTS SERONT PRESUMEEES ETRE IDENTIFIEES COMME ETANT CELLES LIVREES PAR LE VENDEUR.

6.5 – EN CAS DE REVENTE DES MARCHANDISES PAR LE CLIENT, LE DROIT DE REVENDICATION SE PORTERA AUTOMATIQUEMENT SUR LE PRIX OU LA PARTIE DU PRIX DES MARCHANDISES QUI N'A PAS ETE PAYEE, NI REGLEE EN VALEUR, ENTRE LE CLIENT ET LE SOUS-ACQUEREUR.

5.6 – DANS LE CAS OU LA LEGISLATION DU PAYS DE DESTINATION DE LA MARCHANDISE AUTORISE LA REVENDICATION DES MARCHANDISES TRANSFORMEES PAR LE CLIENT OU PAR DES TIERS, LE VENDEUR, S'IL LE DESIRE, AURA DE PLEIN DROIT LE BENEFICE DE LADITE LEGISLATION SANS QUE CELA PREJUDICIE A L'APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE 5.

5.7 – AU CAS OU IL APPARAIT AU VENDEUR QUE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE NE LUI APPORTE PAS DES GARANTIES SUFFISANTES, LE CLIENT LUI

FOURNIRA, A SA DEMANDE, D'AUTRES GARANTIES ET CE A LA SATISFACTION DU VENDEUR. A DEFAUT DE PRESENTATION DE CES GARANTIES, LA VENTE POURRA ETRE RESILIEE PAR LE VENDEUR AUX TORTS EXCLUSIFS DU CLIENT.

7. – Force Majeure

Le Vendeur n'est pas responsable en cas de force majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition et la livraison des marchandises. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement d'une guerre (déclarée ou non-déclarée), de grèves, de conflits du travail, de grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, d'émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, retards dans le transport, pénuries dans le matériel et/ou en matière première, pannes d'outils, lois, règlements, ou arrêtés, ou plus généralement toute cause indépendante de la volonté du Vendeur, qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir ou qu'il ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où sa survenance rend totalement impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

8. – Revente de la marchandise

Le Client s'engage à informer les sous-acquéreurs des stipulations de l'ARC, des Conditions Générales de Vente et du ou des documents spécifiques, s'il y a lieu, relatives à la réserve de propriété et à la garantie des marchandises, à leur destination, aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et aux marchandises après transformation.

9. – Marchandises après transformation

Il est entendu que le Vendeur, en cas de vente internationale, n'aura, de par la conclusion du contrat de vente, aucune obligation de reprise, traitement, valorisation et/ou recyclage, notamment lorsqu'ils sont en état de déchets, de produits semi-finis ou finis fabriqués à partir des marchandises livrées, ou des marchandises identiques, quel que soit le type ou le degré de transformation de ces marchandises, sauf dispositions d'ordre public contraires et applicables au Vendeur dans le pays de destination des marchandises commandées. Dans ce

dernier cas, le Client satisfera aux obligations concernées et s'engage à laisser le Vendeur indemne de toute poursuite, de tout coût et de toute responsabilité à ce titre.

10. – Propriété intellectuelle

Le présent contrat de vente de marchandises et son exécution ne confère au Client aucun droit sur les brevets, marques et tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle dont le Vendeur est titulaire.

Le Client s'engage à respecter lesdits droits ainsi que le secret sur les informations techniques dont il aurait pu voir connaissance à l'occasion du présent contrat de vente.

11. – Droit applicable

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises étant expressément exclue.

12. – Attribution de juridiction

De convention expresse, le TRIBUNAL DE COMMERCE de NANTERRE est seul compétent pour statuer sur toute contestation relative à la formation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Conditions Générales de Vente et du contrat de vente ou de leurs suites, aux fournitures du Vendeur et à leur règlement, quel que soit le lieu de livraison ou de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le Vendeur se réserve toutefois le droit, au cas où il serait demandeur, d'assigner le défendeur devant les tribunaux du lieu du siège social de ce dernier ou de celui de ses établissements intéressés par le litige.

13. – Cession – Changement de contrôle

Le Vendeur pourra librement sous-traiter ou céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat de vente conclu avec le Client à un tiers.

Il est expressément convenu et accepté que ledit transfert n'ouvrira pour le Client ni droit à résiliation ni droit à une quelconque indemnisation.

Le Client ne pourra céder l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses droits au titre du contrat de vente sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

Tout changement de contrôle direct ou indirect des titres ou droits de vote du Client devra faire l'objet d'une notification écrite et préalable au Vendeur.

14. - Documents spécifiques

Dans le cas où un ou plusieurs des documents spécifiques à établir par les parties notamment au titre des articles :

- 3 en relation avec les modalités d'expédition,
- 4 en relation avec les termes de livraison (ou délivrance) et l'obtention des licences,
- et 8 en relation avec la destination des marchandises,

ne seraient pas établis et que cela ne permettrait pas au Vendeur de poursuivre raisonnablement l'exécution de ses obligations alors que le contrat de vente serait, par ailleurs, dûment conclu dans les termes des présentes, et que tout ou partie des marchandises commandées serait entré en fabrication ou transformation, le Vendeur aura de plein droit le bénéfice de l'article 1.